

Mme ...

Décision n° 2013-22 du 28 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 juin 2012, lors d'une épreuve du circuit national de tir au pistolet à 25 mètres, effectué à Fécamp (Seine-Maritime), concernant Mme ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 11 octobre 2012 de la Fédération française de tir, enregistré le 12 octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu les courriers datés des 29 octobre et 26 novembre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers datés du 15 novembre 2012 et des 8 janvier et 11 février 2013 de Mme ..., enregistrés respectivement le 19 novembre 2012 et les 10 janvier et 14 février 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre datée du 21 janvier 2013, dont elle a accusé réception le 23 janvier 2013, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier*

alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors d'une épreuve du circuit national de tir au pistolet à 25 mètres, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tir, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 17 juin 2012 à Fécamp (Seine-Maritime) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} août 2012, ont fait ressortir la présence de triamtérène et de méthylclothiazide ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des diurétiques et autres agents masquants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 août 2012, Mme ... a été informée par la Fédération française de tir de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 4 octobre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 24 octobre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 4 octobre 2012

Considérant que lors de sa séance du 4 octobre 2012 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger un avertissement à Mme ..., l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir était composé de MM. ..., ... et ... ;

Considérant, toutefois, que les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport disposent que : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la*

composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17. (...)
– *Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois* » ; que le premier alinéa de l'article 9 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de tir du 22 janvier 2012 précise que : « *Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents* » ;

Considérant, en l'espèce, que par une lettre recommandée datée du 13 octobre 2009, les désignations de MM. ... et ..., en leur qualité de membres de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir, ont bien été validées par l'Agence française de lutte contre le dopage, pour une durée de quatre ans, et sont entrées en vigueur à compter du 16 octobre 2009 ; que les intéressés pouvaient, dès lors, valablement statuer sur le dossier de Mme ... ; qu'en revanche, les candidatures de MM. ... et ... n'avaient pas été validées par l'Agence à la date de réunion de l'organe disciplinaire fédéral ; que, dès lors, ces derniers n'avaient pas qualité pour siéger au sein de cet organe ; qu'ainsi, la décision fédérale du 4 octobre 2012 est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée ;

Sur le fond

Considérant que Mme ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé, au cours de la période concomitante au contrôle antidopage dont elle fait l'objet, un comprimé par jour d'un médicament – *Isobar*[®] – contenant du triamtérène et du méthylclothiazide ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, tout en déclarant avoir ignoré que ce médicament contenait des substances interdites ; que l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie – hypertension artérielle – dont elle a indiqué souffrir depuis 2002 ; qu'elle a notamment transmis, à l'appui de ses dires, plusieurs ordonnances établies entre le 14 septembre 2004 et le 4 janvier 2013, les résultats d'examens réalisés le 4 janvier 2013, ainsi qu'un certificat médical daté du 3 septembre 2012 ; qu'enfin, cette sportive a excipé de sa bonne foi et de son âge, indiquant n'avoir eu aucune intention d'améliorer ses performances sportives et ne pratiquer le tir qu'en qualité d'amateur ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 1^{er} août 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de triamtérène et de méthylclothiazide ; que ces substances sont référencées parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces principes actifs a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de triamtérène et de méthylclothiazide nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, au cas présent, que Mme ... a déclaré, lors du contrôle antidopage précité, avoir absorbé un médicament - *Isobar*[®] - contenant du triamtérène et du méthylclothiazide ; qu'elle a transmis à la Fédération française de tir la copie d'un certificat médical daté du 3 septembre 2012, indiquant que ce traitement lui était prescrit depuis 2002 ; que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, a invité cette sportive à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de cette pathologie, en particulier les ordonnances couvrant la période du contrôle antidopage du 17 juin 2012, ainsi que le résultat des examens cardiaques et tensionnels dont elle a fait l'objet ; que par un courrier daté du 8 janvier 2013, l'intéressée a notamment transmis une ordonnance datée du 24 avril 2012, mentionnant la prise d'*Isobar*[®] à raison d'un comprimé par jour pendant trois mois, et de deux ordonnances datées du 31 octobre 2012 et du 4 janvier 2013, remplaçant ce médicament par la prescription d'*Irbésartan*[®], ainsi que les comptes rendus d'examens réalisés les 31 octobre 2012 et 4 janvier 2013 ;

Considérant qu'il convient de relever, d'une part, que Mme ... pouvait être soignée par la prescription d'une spécialité pharmaceutique autre que *Isobar*[®], ne contenant aucune substance interdite ; que, d'autre part, cette sportive n'a pas été en mesure de produire les résultats des examens médicaux réalisés antérieurement au contrôle antidopage du 17 juin 2012, établissant qu'elle souffrait alors d'hypertension artérielle ; qu'à ce titre, aucun des documents transmis n'apporte, à lui seul, la preuve d'un usage à des fins thérapeutiques justifiées de triamtérène et de méthylclothiazide ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant, en outre, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut - professionnel ou amateur -, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la nature des substances détectées et de la documentation médicale transmise par l'intéressée, il convient de ne lui infliger qu'un avertissement ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 4 octobre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tir à l'encontre de Mme ... est annulée pour incompétence.

Article 2 – Il est prononcé un avertissement à l'encontre de Mme

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de tir d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 17 juin 2012, lors d'une épreuve du circuit national de tir au pistolet à 25 mètres, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Le tir info* », publication de la Fédération française de tir.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française de tir, à la Ministre chargée des sports, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tir (ISSF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.